

Règlement intérieur

Adopté par le conseil d'administration du lycée technologique du 30 juin 2020 et par le conseil d'administration du lycée professionnel du 6 juillet 2020,

Modifié par la délibération n°49 du conseil d'administration du lycée technologique du 1^{er} juillet 2021, et par la délibération n°37 du lycée professionnel du 1^{er} juillet 2021.

Modifié par la délibération n°9 du conseil d'administration du lycée technologique du 9 novembre 2021.

Modifié par la délibération n° 40 du conseil d'administration du lycée technologique du 28 juin 2022 et par la délibération n°14 du lycée professionnel du 28 juin 2022.

Modifié par la délibération n° 43 du conseil d'administration du lycée technologique du 6 juillet 2023 et par la délibération n° 23 du lycée professionnel du 6 juillet 2023.

Modifié par la délibération n° 30 du conseil d'administration du lycée technologique du 1 juillet 2024 et par la délibération n° 24 du lycée professionnel du 1 juillet 2024.

Vu la loi n°2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire.

Vu le Code de l'éducation et notamment :

- Article L 141-5-1 (port de signes ou tenues religieux et obligation de dialogue avec l'élève avant la mise en œuvre de la procédure disciplinaire)
- Articles L 401-2 et R 421-5 (RI)
- Articles L 511-1 à 4, R 511-1/-2, D 511-3 à -5 et R 511-6 à -11 (droits et obligations des élèves)
- Articles R 511-12 et suivants (régime et procédures disciplinaires : sanctions applicables, conseils de discipline, procédure disciplinaire et modalités d'appel),
- Articles L 511-5

Vu les circulaires suivantes :

- Circulaire n° 2004-035 du 18 février 2004 (usage d'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs)
- Circulaire n° 2009-068 du 20 mai 2009 (refus des discriminations)
- Circulaire n° 2016-140 du 20 septembre 2016 (composition et fonctionnement des instances de vie lycéenne)
- Circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010 (responsabilité et engagement des lycéens)
- Circulaire n° 2011-112 du 1er août 2011 (règlement intérieur dans les EPLE),
- Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 (application de la règle, mesures de prévention et sanctions)
- Circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 (prévention de l'absentéisme scolaire)
- Circulaire n°2018-114 du 26 septembre 2018 relative à l'interdiction du téléphone portable à l'école et au collège
- Circulaire n° 2019-122 du 3 septembre 2019 (prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire)

L'inscription au lycée implique que l'élève et sa famille acceptent de se conformer au présent règlement ainsi qu'à sa charte informatique en annexe 1. Tous les personnels doivent respecter et faire respecter ce règlement.

SOMMAIRE

Préambule

PARTIE I : INFORMATIONS GENERALES

- 1.1 Les Horaires
- 1.2 Mouvements et accès aux locaux d'enseignement
- 1.3 Déplacements et sorties pendant le temps scolaire

PARTIE II : OBLIGATIONS DES ELEVES

- 2.1 Assiduité et ponctualité
- 2.2 Travail scolaire
- 2.3 Plagiat
- 2.4 Les conseils de classes
- 2.5 Comportement
- 2.6 Tenue vestimentaire

PARTIE III : DROITS DES ELEVES

- 3.1 Droit d'expression collective-Affichage
- 3.2 Droit de publication
- 3.3 Droit d'association
- 3.4 Droit de réunion

PARTIE IV : SECURITE ET RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

- 4.1 Sécurité
- 4.2 Santé
- 4.3 Dispense EPS
- 4.4 Accidents du travail-Assurances

PARTIE V : PUNITIONS / SANCTIONS

- 5.1 Les punitions scolaires
- 5.2 Les sanctions disciplinaires
- 5.3 Echelle des sanctions disciplinaires

PARTIE VI : REGIMES ET TARIFS

- 6.1 Frais d'hébergement
- 6.2 Aides aux familles

PARTIE VII : INTERNAT

Préambule

Le règlement intérieur des établissements publics locaux d'enseignement est l'expression de la volonté des membres de chaque communauté scolaire : personnels, élèves, parents d'élèves.

Il s'impose à tous. Chacun peut concourir à sa définition, personnellement ou par ses représentants aux Conseils d'Administration des établissements.

Il traduit la mise en œuvre, au sein des établissements et selon des modalités spécifiques, de principes généraux définis par les lois et les règlements de la République.

Il permet aux établissements d'exercer leurs missions d'enseignements, d'éducation à la vie en société, à la santé et à la sécurité et à la prise de responsabilité.

Le règlement intérieur repose sur le respect des valeurs républicaines, et notamment :

- *Le respect des personnes, dans leurs différences et leur intégrité physique et morale, principe même de l'interdiction de toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de discrimination.*

- *le respect des biens d'autrui*

- *l'égal accès de l'enfant et de l'adulte, des filles et des garçons, à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.*

- *Les libertés individuelles et collectives reconnues par les lois et les règlements.*

- *La solidarité*

Il se fonde sur les principes de neutralité, de laïcité et de gratuité du service public d'éducation.

L'inscription des élèves, la nomination des personnels dans l'établissement vaut acceptation des principes et des dispositions du présent règlement intérieur.

Les dispositions de ce règlement intérieur valent pour toute activité scolaire dans l'établissement et hors de l'établissement.

PARTIE I : INFORMATIONS GENERALES

1.1 – HORAIRES

Les emplois du temps sont établis dans le respect des horaires réglementaires. Les modifications occasionnelles d'emploi du temps ne peuvent être autorisées sans l'accord du Proviseur ou du Proviseur Adjoint.

Les cours ont lieu du lundi matin au vendredi soir.

Début des cours : 8h00 - Fin des cours : 17h15

Intercours de 5mn

Les cours ont une période de 55 minutes

PREMIERE SONNERIE	DEBUT DU COURS	FIN DU COURS	CRENEAU HORAIRE
7h55	8h00	08h55	
Chaque début et chaque fin de cours sont ponctués d'une sonnerie	9h00	9h55	
	9h55	10h10	PAUSE 1
	10h10	11h05	
	11h10	12h05	
	12h10	13h05	
	13h10	14h05	
	14h10	15h05	
	15h05	15h20	PAUSE 2
	15h20	16h15	
	16h20	17h15	

Passage au Self

Un service en continu de 11h30 à 13h30

1.2 MOUVEMENTS ET ACCES AUX LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

Bât A, B, C, gymnase : lors des mouvements des interours, les enseignants assurent la surveillance des élèves aux abords de leur salle.

Bât C et gymnase : les enseignants veillent à l'ouverture et fermeture des vestiaires et assurent la surveillance des élèves aux abords de leur salle.

Lorsqu'un professeur ne se présente pas à son cours, le délégué de classe informe le CPE dans les plus brefs délais. Les élèves sont tenus d'attendre les instructions dans le calme et ne peuvent quitter l'établissement sans y être autorisés par le CPE.

1.3 DEPLACEMENTS ET SORTIES PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

Des activités pédagogiques peuvent se dérouler dans Quimper (EPS, sorties AS, visites culturelles, cinéma, activités interdisciplinaires...). Le mode de déplacement est alors décidé par le chef d'établissement.

PARTIE II : LES OBLIGATIONS :

2.1 – ASSIDUITE ET PONCTUALITE

L'assiduité et la ponctualité sont de rigueur pour tous les membres de la communauté. Les horaires doivent être scrupuleusement respectés par tous. L'obligation d'assiduité les contraint à se soumettre aux horaires d'enseignements définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves ne peuvent être autorisés par le chef d'établissement à modifier leur inscription à un enseignement facultatif (abandon d'option ou inscription après la rentrée scolaire) qu'à titre exceptionnel, à la suite d'une demande justifiée de l'élève ou de sa famille présentée suffisamment tôt dans l'année scolaire (avant fin septembre).

En cas d'absence pendant le temps scolaire ou pendant les périodes de stage en entreprise, les familles et les élèves majeurs s'engagent à avertir l'établissement et l'entreprise de l'absence le jour même ou par avance lorsque l'absence est prévisible.

Chaque absence doit faire obligatoirement l'objet d'une justification écrite (e.n.t. pronote, mail, courrier ou carnet pour les secondes) au plus tard au moment du retour de l'élève en cours. Sont considérées comme absences légitimes : la maladie du jeune, la maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les jeunes les suivent.

Les parents sont normalement destinataires de toute correspondance concernant l'élève. Ils disposent d'un espace dédié sur l'espace numérique de travail. Toutefois l'élève majeur peut accomplir les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents.

Même si l'élève est majeur, ses parents peuvent être convoqués au sujet de son comportement, de son travail ou de ses absences.

Conformément à l'article L131-8 du code de l'éducation, à partir de 4 demi-journées d'absences non justifiées – consécutives ou non – dans le mois, le chef d'établissement transmet le dossier « absentéisme » de l'élève au Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale.

L'absentéisme est un motif de comparution devant une commission éducative. Des punitions ou des sanctions peuvent être prises.

Les professeurs sont tenus d'établir la liste des élèves absents à chaque début de cours et de la transmettre au service de la vie scolaire le plus tôt possible via le logiciel d'absences.

L'établissement s'engage à informer les familles des manquements constatés dans l'assiduité ou la ponctualité de leur enfant mineur ou majeur.

En ce qui concerne les étudiants de BTS et DECESF, pour toutes absences récurrentes, ils se verront convoqués par le Proviseur et pourront être exclus de la formation.

Les étudiants boursiers de l'enseignement supérieur sont soumis aux obligations suivantes :

- Assiduité aux cours, travaux pratiques ou dirigés et aux stages obligatoires.
- Lorsque pour des raisons médicales graves le boursier doit interrompre ses études aux cours de l'année universitaire il doit en informer le Crous et fournir les justificatifs nécessaires.
- Présentation aux examens et concours
- Etudes à temps plein : l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur étant destinée à faciliter la poursuite des études du boursier, ce dernier doit lui consacrer la majeure partie de son temps.

Le non-respect de l'une de ces obligations entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

2.2 TRAVAIL SCOLAIRE

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. La participation à tous les contrôles de connaissance et aux évaluations est obligatoire ; tous les travaux écrits doivent être rendus dans les délais fixés, qu'ils soient réalisés hors ou pendant le temps scolaire. Tout élève absent (que ce soit justifié ou non) à un devoir programmé devra le rattraper.

A la demande des enseignants et du personnel éducatif les appareils mobiles personnels peuvent être utilisés à des fins pédagogiques.

Le **CDI** est un lieu de travail et d'apprentissage. Son règlement spécifique doit être respecté.

Le prêt d'ouvrages y est gratuit. Tout ouvrage emprunté doit être rendu ou remboursé à hauteur de sa valeur de remplacement s'il est perdu ou dégradé.

Une **salle de permanence** est également à disposition des élèves.

Tout élève interne de seconde doit se rendre en salle de permanence aux premières heures de l'emploi du temps s'il n'a pas cours ou si un professeur est absent.

2.3 PLAGIAT

Tout élève ou étudiant convaincu de fraude ou tentative de fraude ou de plagiat lors des évaluations (devoirs et activités évaluées) est passible des sanctions prévues au Règlement Intérieur (cf Partie IV dudit Règlement).

Dispositions complémentaires pour la formation au Diplôme d'Etat (DE) de Conseiller en Economie Sociale Familiale :

- Si le plagiat avéré est découvert avant l'inscription au DE, le lycée en informe la DRJSCS. Le conseil de discipline se réunit et prend une décision conformément à son Règlement Intérieur. La décision du conseil de discipline peut avoir pour conséquence la non présentation à la session du DE.

- Si le plagiat avéré est découvert après l'inscription au DE, le jury plénier prend la décision de nullité de l'épreuve et pose la note de 0.

2.4 LES CONSEILS DE CLASSE

Ils sont réalisés en semestre pour les classes du lycée général et technologique avec un bilan de mi- semestre pour le 1^{er}.

Ils sont réalisés en semestre pour les classes de première et terminale professionnelle et les classes de BTS.

Les conseils de classes des secondes professionnelles se font par semestre avec un bilan de mi- semestre pour le 1^{er}.

2.5 COMPORTEMENT

La règle de vie en collectivité exige le respect d'autrui, de l'environnement, du matériel et des locaux. Aucune personne étrangère à l'établissement n'est autorisée à s'y introduire sans l'accord préalable du chef d'établissement ou de son représentant.

Les rapports dans l'établissement doivent être courtois et respectueux. Le harcèlement, les injures et comportement à caractère raciste, xénophobe, sexiste ou homophobe sont sanctionnés et peuvent faire l'objet de dépôt de plaintes. Le travail de l'autre, adulte ou élève doit être respecté.

L'introduction et/ou la consommation de substances psychotropes ou d'alcool, le port d'armes ou d'objets dangereux sont interdits. Ils seront sanctionnés et pourront faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services de police.

Pour des raisons évidentes d'hygiène, il est interdit de cracher par terre. Le travail du personnel de service et d'entretien est reconnu par tous et ne doit pas être rendu difficile par les négligences ou les dégradations volontaires ou involontaires. Chacun est tenu également de conserver en bon état le matériel mis à disposition.

La consommation de boissons et de nourriture n'est autorisée que dans le foyer.

L'utilisation des téléphones portables permettant l'écoute de musique, média et vidéo n'est autorisée qu'à l'extérieur des bâtiments et tolérée dans le cloître, au Foyer des élèves et en salle de permanence, sous réserve d'un usage raisonnable ne gênant pas les autres usagers.

Le port des écouteurs est autorisé uniquement à l'extérieur des bâtiments et toléré dans le cloître, au Foyer des élèves et en salle de permanence.

L'usage du téléphone est interdit en classe mais peut être autorisé par le professeur dans le cadre de son enseignement. Pour prévenir tout usage contraire, le professeur peut demander aux élèves de déposer leur téléphone portable dans un espace dédié dans la salle de classe.

Des zones rouges et vertes signalent les lieux appropriés pour l'usage du téléphone.

2.6 TENUE VESTIMENTAIRE

La tenue des élèves et étudiants doit être en relation avec l'activité d'apprentissage et les exigences du milieu professionnel

Une tenue vestimentaire correcte est exigée ainsi qu'un comportement discret et responsable en toutes circonstances : relations entre les personnes, déplacements dans les couloirs, attente aux abords des salles de classe.

Le couvre-chef est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L141.5.1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction précédente ou refuse des activités normalement prévues par les programmes pour des raisons identiques, le Chef d'Etablissement organise un dialogue avec cet élève et ses parents avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Pour certains cours spécialisés une tenue adaptée est requise :

- Cours d'EPS: tenue et chaussures adaptées à la pratique sportive et aux conditions climatiques.
- Travaux pratiques de laboratoires : chaque fois que l'activité le nécessite la blouse de coton est obligatoire
- Travaux pratiques d'hôtellerie :
Dans les ateliers professionnels de cuisine et de service seules les tenues figurant dans le trousseau sont acceptées.
Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, en cuisine, il est interdit d'arriver et de sortir en tenue professionnelle (chaussures de sécurité), les bijoux et vernis même transparents sont proscrits.
- Sections professionnelles : Les élèves se conformeront aux indications de leurs professeurs.

PARTIE III : LES DROITS

Droits des élèves :

Les droits des élèves s'inscrivent dans le cadre de la liberté d'information et d'expression, ceci dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité du service public.

3.1 Droit d'expression collective-Affichage.

Le droit d'expression a pour objet l'information de tous les élèves, ce qui lui confère une portée relevant de l'intérêt général. Les informations de nature publicitaire, confessionnelle ou émanant d'organisations politiques quelles qu'elles soient, sont totalement prohibées. Des exceptions peuvent être faites concernant les petites annonces d'élèves et les annonces de spectacles. Dans tous les cas, les documents faisant l'objet d'un affichage seront, au préalable, portés à la connaissance du Proviseur. Cet affichage ne peut pas être anonyme et doit s'effectuer sur l'un des panneaux réservés aux élèves dans les espaces dédiés à cet effet. Tout affichage dans un autre secteur du Lycée est prohibé.

3.2 Droit de publication.

Il s'exerce par un élève, par un groupe d'élèves ou par une association.

Toute publication rédigée par des lycéens peut être librement diffusée dans l'établissement en respectant les règles suivantes :

Le Proviseur doit être informé du nom du responsable de la publication, élève majeur ou mineur.

La responsabilité des rédacteurs est engagée pour tout écrit, même anonyme. Ces écrits (tracts, affiches, journaux) ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public. Ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, les rédacteurs s'interdisant la calomnie et le mensonge.

Si une publication contrevient à ces règles, le Proviseur peut en interdire la diffusion au sein du Lycée. Indépendamment des condamnations civiles ou pénales que peuvent encourir les auteurs, mineurs ou majeurs, ainsi que leurs parents, les élèves concernés peuvent se voir infliger les sanctions disciplinaires prévues par le règlement.

Un droit de réponse de toute personne mise en cause doit être assuré à sa demande.

Si les auteurs souhaitent diffuser leur publication en dehors de l'établissement, ils sont tenus de se conformer à la loi sur la presse du 29 juillet 1881 (directeur de la publication majeur, déclaration au procureur de la république, dépôt légal, etc.).

Afin de prévenir toute tension inutile au sein de la communauté scolaire, il est souhaitable qu'une publication, avant d'être diffusée, soit présentée pour lecture et conseil au Proviseur.

3.3 Droit d'association.

Des associations (loi 1901) peuvent être créées et dirigées au sein de l'établissement par des élèves majeurs. Pouvant avoir des activités à l'intérieur du Lycée après avoir obtenu une autorisation du Conseil d'Administration, leur objet doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement. Il ne peut y avoir de remise en cause des principes de laïcité et de neutralité et les activités proposées ne doivent pas menacer la sécurité des biens et des personnes.

Chaque association devra communiquer au Proviseur et au Conseil d'Administration le programme annuel de ses activités et le président de l'association, sur simple demande du Proviseur, devra pouvoir présenter le procès-verbal des dernières réunions (assemblée générale, conseil d'administration).

L'autorisation de fonctionnement peut être retirée par le Conseil d'Administration à l'association en cas de non-respect des règles.

3.4 Droit de réunion.

Il s'exerce par les délégués-élèves, un groupe d'élèves, les associations, le Conseil de Vie Lycéenne, le Bureau Des Etudiants, et la Maison Des Lycéens. Il a pour objectif de faciliter l'information.

Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées lors des réunions après qu'une autorisation préalable ait été accordée par le Proviseur.

Ces réunions doivent se tenir obligatoirement en dehors des heures de cours.

Toute réunion à caractère publicitaire et commercial, ainsi que toute propagande et prosélytisme, sont interdits (exception faite des actions commerciales organisées dans le cadre des activités pédagogiques, des opérations humanitaires, etc...).

Le Proviseur peut autoriser la participation de personnalités extérieures à condition qu'elle ne soit pas de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement

PARTIE IV– SECURITE ET RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

4.1 Sécurité

Des consignes à appliquer « en cas d'évacuation » sont affichées dans toutes les classes, les bureaux, les couloirs. Chacun doit s'y conformer.

Trois défibrillateurs sont à disposition dans le lycée : dans le gymnase, dans le couloir près de la salle des professeurs, dans le couloir du bâtiment C (cuisine)

L'accès des véhicules se fait par le portail face à l'espace associatif Chaptal. Tout véhicule est tenu de rouler au pas. Cette entrée n'est pas autorisée aux élèves et aux étudiants hors d'un accompagnement dans le cadre d'activités pédagogiques.

Les emplacements de stationnements sont réservés aux personnels et à la clientèle du restaurant d'application. Tout véhicule non autorisé pourra être immobilisé par un sabot. L'autorisation de circuler ou de stationner n'est accordée qu'aux risques et périls des bénéficiaires. L'établissement n'assure pas la garde des véhicules.

L'entrée des **piétons** se fait uniquement par le portail du Chemin des Justices. Pour des raisons évidentes de sécurité, les élèves sont priés de ne pas stationner sur le trottoir ou sur la chaussée aux abords de l'établissement. **La sortie par l'escalier de secours du bâtiment A est interdite sauf en cas d'évacuation d'urgence. Tout élève surpris à sortir par cet escalier de secours sera sanctionné.**

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des **vols** perpétrés dans son enceinte. La plus grande vigilance est demandée aux élèves (ne pas laisser d'argent, d'objets de valeur dans les cartables, les vestiaires ou à l'internat).

Toute dégradation constatée doit être réparée par le responsable du dommage à hauteur des frais engagés.

Toute dégradation fait l'objet d'une sanction adaptée.

En dehors des périodes de mouvements d'intercours, le stationnement dans les couloirs n'est pas autorisé. Les déplacements doivent se faire dans le calme, la circulation ne doit pas être entravée.

Tout acte susceptible de mettre en danger la vie d'autrui, en particulier le déclenchement injustifié de l'alarme incendie, entraînera une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

4.2 SANTE

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement, conformément aux dispositions du code de la santé publique (et notamment ses articles L3153-6 et R3512-2).

L'infirmerie est accessible à tous.

Il est préférable de s'y rendre aux intercours. Si nécessité de se rendre à l'infirmerie durant un cours, venir accompagné(e) d'un élève et muni(e) d'une autorisation écrite du professeur. Dès son arrivée, prévenir l'infirmière de sa présence afin que l'accompagnant ait, rapidement, un billet de retour en cours.

La salle d'attente doit rester un lieu calme où les téléphones portables sont interdits.

Seule l'infirmière est habilitée à décider du départ d'un élève pour une raison de santé et, en ce cas, le lien se fera avec la famille de l'élève.

L'infirmerie est un lieu d'écoute, d'échanges, de conseils, de prévention, d'orientation, de soins.

L'équipe de santé travaille en collaboration étroite avec la vie scolaire, les équipes pédagogiques et la Direction pour accompagner les élèves et leur famille, tout en respectant le secret professionnel.

L'équipe infirmière peut être sollicitée, si besoin, notamment pour obtenir une clé d'ascenseur, en échange d'une caution correspondant au coût de remplacement de la clé.

4.3 Dispense EPS

Toutes les dispenses médicales doivent être montrées au professeur puis présentées au bureau de la vie scolaire qui les enregistre. La dispense de l'activité physique ne dispense pas de la présence en cours d'EPS et est soumise à l'appréciation de l'enseignant.

Les dispenses ponctuelles sont soumises à l'appréciation des infirmières du lycée qui peuvent les délivrer. L'élève reste à l'infirmerie si son état le nécessite ou est présent au cours, en étant dispensé de l'activité.

4.4 Accidents du travail - Assurances

Les élèves des sections technologiques et professionnelles sont couverts par la législation relative aux accidents du travail. Tout accident survenu à un élève dans le cadre d'activités scolaires ou de formation peut faire l'objet d'une déclaration d'accident du travail. Il convient d'en référer rapidement à l'infirmerie. Les élèves des classes de seconde générale ne sont pas concernés par cette législation.

PARTIE V : PUNITIONS ET SANCTIONS

Vu les articles R511 et suivants du code de l'éducation

Vu la circulaire n°2014-059 du 27-05-2014

Il convient de distinguer punitions scolaires et sanctions disciplinaires. Elles ne visent pas, en effet, des actes de même gravité. Les mesures qui peuvent être prononcées au titre de l'une ou l'autre catégorie sont donc différentes. Les autorités ou personnels habilités à les prononcer ne sont pas les mêmes.

Tout manquement au règlement intérieur du lycée et à la discipline ou toute insuffisance notoire dans le travail peut entraîner, en proportion de la faute commise, le déclenchement de punitions ou de sanctions. La discipline est l'affaire de tous. Les punitions et sanctions ont pour but de rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences liées à la vie en collectivité. Elles doivent ensuite développer une attitude responsable de la part des élèves.

Les punitions ou sanctions doivent être constructives et revêtir au maximum un caractère éducatif. Les familles seront systématiquement informées. Le lycée seul ne saurait régler tous les problèmes d'éducation et d'apprentissage de la vie en société, le rôle complémentaire des familles étant là essentiel.

En cas de manquement, les personnels peuvent utiliser :

5.1 Les punitions scolaires

Elles concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement. Elles sont fixées par le règlement intérieur :

- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait. C'est un membre de l'équipe de direction ou de l'équipe de vie scolaire qui notifie la retenue.
- Exclusion ponctuelle d'un cours ou du CDI. Cette punition doit demeurer exceptionnelle. Elle s'accompagne d'un rapport écrit du professeur.
- Travaux d'intérêt général, mesure éducative et de responsabilisation.

Pour toute punition, les parents font l'objet d'une information dans l'espace Parents sur Pronote.

5.2 Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30 août 1985 modifié. Elles sont fixées dans le respect du principe de légalité.

Elles sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève.

Lorsque le professeur ou les autres membres de l'équipe éducative font appel au chef d'établissement, ils doivent être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires à la prise en charge de la situation. Ils ne peuvent toutefois se substituer au chef d'établissement et ne peuvent donc exiger a priori une sanction particulière.

5.3 Echelle des sanctions disciplinaires

article R511-13 du code de l'éducation

Avertissement (1^{er} grade dans l'échelle des sanctions)

Blâme.

Mesure de responsabilisation

Exclusion temporaire de la classe

Exclusion temporaire de l'établissement, de la demi-pension ou de l'internat qui ne peut excéder 8 jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

Exclusion temporaire au-delà de 8 jours ou définitive de l'établissement, assortie ou non d'un sursis. Elle ne peut avoir lieu qu'après un conseil de discipline.

Les sanctions seront inscrites dans un registre qui pourra être mis à disposition des instances disciplinaires (chef d'établissement, conseil de discipline, conseil de discipline délocalisé, conseil de discipline académique). Elles figurent au dossier de l'élève.

PARTIE VI : REGIMES ET TARIFS

6.1 Frais d'hébergement :

Les changements de régime (interne – demi-pensionnaire – externe) en cours d'année ne sont admis qu'exceptionnellement, pour raison majeure, et uniquement en fin de trimestre.

Pour des raisons pédagogiques, **les élèves des sections hôtelières** ne peuvent être qu'internes ou demi-pensionnaires.

Les tarifs sont annuels et fixés par le Conseil Régional de Bretagne.

Les familles s'acquittent des sommes dues par prélèvement automatique mensuel (sur autorisation) ou en trois versements trimestriels ou télépaiement, exigibles dès réception de l'avis de mise en recouvrement.

Pour les BTS deuxième année, seule une prestation journalière est proposée.

6.2 Aides aux familles :

Par dossier constitué auprès de l'Assistante sociale rattachée au lycée, les lycéens dont les familles éprouvent des difficultés financières peuvent solliciter le **fonds social lycéen** pour une aide au financement de certains achats pédagogiques (matériel, livres) ou de certaines activités (voyage scolaire, sorties pédagogiques...) ou le **fonds social des cantines** pour aider au paiement de la pension ou demi-pension

PARTIE VII : INTERNAT

L'inscription dans les internats des lycées Brizeux et Cornouaille implique que l'élève interne et sa famille acceptent les règlements intérieurs des internats.

Le chef d'établissement et le conseil de discipline des lycées Chaptal peuvent prononcer des sanctions pour des actes survenus dans les locaux des internats d'accueil et à la demande des responsables de ces établissements.

L'établissement s'engage à :

- Protéger, dans le respect de la loi, le droit de l'élève à la protection de sa vie privée et au secret de sa correspondance
- Assurer la sécurité de l'accès de l'élève au réseau
- Former les élèves à l'usage de l'Internet dans le cadre de la certification des compétences numériques PIX, les informer clairement de leurs droits et de leurs devoirs
- Filtrer et surveiller les accès à l'Internet afin d'éviter, dans la mesure du possible, l'accès à des documents inappropriés, notamment pornographiques ou violents
- Informer les autorités des délits constatés

L'élève s'engage à :

- Respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier, communiquer ou promouvoir, par quelque moyen que ce soit, des informations, des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur
- Ne pas divulguer son identification numérique personnelle
- Ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations ou des logiciels sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire
- Ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal du réseau, prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition
- Ne pas produire ou introduire délibérément de logiciel malveillant ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal
- Ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, politiques, religieuses, idéologiques ou opposées aux valeurs de la République
- Ne pas tenter d'accéder, dans le cadre des activités pédagogiques, à des ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement
- Utiliser avec discernement l'espace de stockage accordé
- Informer l'établissement de toute anomalie constatée

Sanctions :

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques décidés sous la responsabilité des enseignants. Il s'expose également aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales le cas échéant.

L'établissement se réserve le droit :

- de procéder à des contrôles du bon usage des installations et des sites visités
- de prendre toute mesure urgente visant à empêcher la perturbation éventuelle des services mis à disposition, y compris d'en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non-conforme à leur objectif éducatif et pédagogique.

¹ Usage de l'Internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs. CIRCULAIRE N°2004-035 DU 18-2-2004 (NOR MENTO400337C). Charte disponible à l'adresse <http://www.educnet.education.fr/chrge/Charte-070206.doc>



PROJET LOCAL D'ÉVALUATION

Cadre général

Ce Projet d'évaluation s'inscrit dans le cadre des modalités d'examen du baccalauréat général et technologique. Il prend en compte l'intégration, à la hauteur de 40 % dans le baccalauréat, des notes des bulletins scolaires de première et de terminale pour les disciplines du tronc commun (en dehors du français et de la philosophie) et les options ainsi que pour l'enseignement de spécialité non poursuivi en terminale.

Qu'ils intègrent le contrôle continu ou qu'ils relèvent des épreuves ponctuelles du baccalauréat, les enseignements font l'objet d'une évaluation régulière. L'objectif du projet d'évaluation est d'explicitier les moyennes des bulletins, et donc les notes qui les composent, qui rendront compte à chaque semestre des acquis et des progrès des élèves aux différentes étapes du cycle terminal. Ce projet d'évaluation est rendu public ; son élaboration se fait sous la responsabilité du chef d'établissement. Il est révisable tous les ans.

Principes et engagements

L'évaluation du travail scolaire relève de la responsabilité pédagogique propre des enseignants.

- Les élèves sont évalués en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement.
- Les élèves savent que certaines évaluations seront communes à plusieurs classes.
- Toutes les notes ne sont pas nécessairement intégrées dans la moyenne, de même que toute évaluation ne donne pas lieu systématiquement à une note, selon les choix opérés par les professeurs.
- Les élèves pourront être évalués dans des situations variées et selon diverses formes, y compris à l'oral.
- L'évaluation pourra concerner plusieurs classes, un groupe, une partie d'une classe ou d'un groupe ou un élève individuellement selon des modalités qui peuvent être variées ou différenciées.
- Les notes sont visibles, reportées régulièrement, tout au long de chaque période sur Pronote, afin que l'élève et sa famille puissent se situer par rapport aux attendus de la discipline.
- Le barème des évaluations est explicité aux élèves par les enseignants.

Le nombre et la fréquence des évaluations est propre à chaque discipline, qu'elles fassent partie du contrôle continu ou qu'elles relèvent des épreuves ponctuelles du baccalauréat. Ces évaluations doivent permettre à l'enseignant d'évaluer le niveau atteint de l'élève à chaque fin de période.

Absentéisme et assiduité

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Sauf aménagement officiel de la scolarité, l'élève ne peut donc se soustraire à aucune évaluation.

En cas d'absence(s), les élèves concernés sont dans l'obligation de se soumettre à de nouvelles évaluations si le professeur le juge nécessaire. Il en définit les modalités. Cette nouvelle évaluation est posée en adéquation avec les possibilités d'encadrement des personnels de vie scolaire sous la responsabilité des Conseils Principaux d'Éducation.

- Pour le cas particulier de stratégie d'évitement de la part de l'élève, il est rappelé que si le professeur juge que la moyenne à chaque fin de période, ne comporte pas un nombre suffisant d'évaluations, la moyenne de l'élève ne pourra être retenue pour le baccalauréat et sera remplacée par une convocation à une évaluation ponctuelle à titre d'évaluation de remplacement. La note obtenue par l'élève à cette évaluation ponctuelle de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne manquante.

- Si un élève, pour des raisons dûment justifiées tenant à son statut ou à sa scolarité, ne dispose pas d'une moyenne annuelle pour un ou plusieurs enseignements en classe de première ou en classe de terminale, il sera convoqué à une évaluation ponctuelle de remplacement si le professeur le juge nécessaire. En effet, il est de la responsabilité de l'enseignant, validée par le conseil de classe, de considérer que les travaux rendus par l'élève permettent de le situer par rapport aux attendus annuels.

Les évaluations ponctuelles de remplacement sont valables tant pour l'année de Première que pour celle de Terminale. Ces épreuves de remplacement sont organisées en fin de chacune des périodes. La note de zéro sera attribuée si l'élève convoqué à une évaluation de remplacement a été absent à cette évaluation sans justification valable.

Fraudes et tentatives de fraude

Les suites données aux fraudes et tentatives de fraude se traduiront en sanctions délivrées conformément au règlement intérieur s'appuyant sur le décret n° 2020-1348 du 4 novembre 2020 relatif à la fraude ou tentative de fraude aux évaluations.

Il est important de comprendre que toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude entraîne automatiquement la nullité de l'épreuve correspondante.

Élèves à besoins éducatifs particuliers

Dans les conditions définies aux articles D.351-27 à D.351-32 du Code de l'éducation, les candidats doivent bénéficier d'aménagements ou de dispenses d'évaluations en fonction de l'aménagement de leur scolarité. Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI) ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS), dans les conditions prévues par la réglementation de l'examen.